

## ASSOCIATIONS ET COMMANDE PUBLIQUE

### QUESTION

Les associations sont-elles soumises aux règles de la commande publique pour la réalisation de travaux, leurs achats de services ou de fournitures ?

### RÉPONSE

Une association est soumise aux règles de la commande publique dans trois cas :

#### **1/ Si l'association est un pouvoir adjudicateur.**

Une association est un pouvoir adjudicateur si elle remplit les conditions énoncées au 1° du I de l'article 3 de [l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (*cf. pour le détail de ces conditions la fiche technique « [Les pouvoirs adjudicateurs](#) »*).

Dans l'affirmative, l'association devra respecter les dispositions du [décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005](#) fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs non soumis au CMP.

#### **2/ Si l'association est une association transparente.**

Une association doit appliquer les règles de code des marchés publics si elle constitue, en fait, une association transparente au sens de la jurisprudence, à savoir si elle est créée à l'initiative de la personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources ([CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796](#)).

#### **3/ Si l'association agit comme mandataire d'une personne elle-même soumise au code.**

Une association doit également appliquer les règles de code des marchés publics si elle agit, en application de l'article 1984 du code civil, en tant que mandataire d'une personne soumise au code ([CE, Ass., 5 mars 2003, Union nationale des services publics industriels et commerciaux, n° 233372](#)).

Elle doit alors, pour les marchés passés en exécution de ce mandat, respecter les dispositions du code des marchés publics.